

Zeitschrift: Domaine public

Herausgeber: Domaine public

Band: - (1985)

Heft: 774

Rubrik: En bref

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

récoltera la souscription publique lancée par le canal de «La Suisse», mais au maximum 240 000 francs. En effet, le prix de l'opération est devisé à 485 000 francs.

Et si d'autres villes se mettaient sur les rangs? Il y a encore sur la bande côtière semi-désertique du nord du Pérou des milliers de paysans sans toits à qui ne manque que le coup de pouce.

Adresse utile: Reconstruisons La Arena - Genève.
CCP 12-1814.

TAMOULES

La loi xénophobe

Le maître à penser xénophobe et conseiller national Markus Ruf (Action nationale, Berne) continue à se distinguer sous la Coupole par sa vigilance (cf. DP 767, «Amalgame sordides»). Toujours avec le même dégoût, voici son dernier échange avec le Conseil fédéral, sans en retirer un mot. C'est aussi ça, la Suisse:

Texte de la question (8.2.1985):

En septembre 1984, une Suisse malade, habitant Berne, a été entraînée dans un baraquement pour réfugiés par environ dix Tamouls du Sri Lanka, demandeurs d'asile, et violentée brutalement pendant plusieurs heures. Bien entendu, de larges milieux de la population suisse sont profondément inquiets en voyant de tels crimes, commis par des personnes qui désirent obtenir l'asile dans notre pays parce que leur propre vie serait en danger.

Je pose au Conseil fédéral les questions suivantes:

1. Est-il au courant de ce cas, dans lequel une enquête pénale pour viol a été ouverte sur environ dix ressortissants tamouls ayant demandé l'asile?
2. A quel stade en est cette enquête?
3. Quelles mesures compte-t-il prendre contre les auteurs de ce crime avec circonstances aggravantes?

4. Est-il prêt à expulser les coupables et à les faire reconduire à la frontière?
5. N'estime-t-il pas que quiconque a commis un tel acte perd automatiquement tout droit à l'asile?

Réponse du Conseil fédéral (8.5.1985):

Le Conseil fédéral a appris que le juge d'instruction III de Berne conduit actuellement une instruction préparatoire contre des candidats à l'asile tamouls du Sri Lanka, pour des infractions contre les mœurs. En procédure pénale bernoise, l'instruction est secrète et les autorités qui la conduisent ne sont pas habilitées à fournir des renseignements. Tant que les requérants d'asile concernés n'ont pas été jugés, le Conseil fédéral part de l'idée qu'ils ne sont pas coupables. De plus, il n'est pas habilité à intervenir dans une procédure pénale. Si les Tamouls en question devaient être condamnés pour le délit sexuel qui a été retenu contre eux, se poserait alors la question du refus de l'asile pour

cause d'indignité. Il n'existe pas de dispositions légales permettant un renvoi ou un refoulement pendant que la procédure d'asile est en cours.

Même en cas d'issue négative de la procédure d'asile pour cause d'indignité, il faudra encore se demander si la personne concernée court un danger dans son pays d'origine et si l'on peut raisonnablement la refouler vers le Sri Lanka. Comme on le sait, le Conseil fédéral a décidé, le 3 décembre 1984, de suspendre les rapatriements de Tamouls jusqu'à nouvel ordre, en raison de l'aggravation de la situation au Sri Lanka. En droit suisse, chacun peut, en règle générale — même un délinquant — se prévaloir du principe du «non-refoulement». Il n'est dérogé à cette disposition qu'en cas de délit particulièrement grave, notamment lorsque les coupables portent gravement atteinte à la sûreté du pays ou à l'ordre public. Il est aujourd'hui trop tôt pour conclure qu'il en est ainsi des Tamouls incriminés.

EN BREF

Les droits de timbre sur les billets d'entrée à des spectacles sont combattus à Zurich et à Berne. A Zurich, l'UDC de Blocher envisage le lancement d'une initiative populaire contre cet impôt... Et cela ne plaît pas beaucoup au conseiller d'Etat, directeur des Finances, qui appartient au même parti! A Berne, où une initiative communale, demandant la suppression de cette imposition, a échoué il y a quelques années, un procès va opposer les autorités communales au Club des patineurs de Berne (SC Bern). Le litige: les cartes de membres donnent droit à l'entrée gratuite aux matches et les autorités communales ont découvert que l'impôt sur les spectacles doit être payé sur ces cotisations. Le club s'y oppose. Le juge décidera. Un jugement qui pourrait intéresser d'autres communes (ou cantons).

* * *

Très intéressant et bon travail de la rédaction de la

«Solothurner Zeitung». Le mercredi qui a suivi le dimanche des élections cantonales, un supplément de 32 pages demi-format rappelait les points forts de ces élections et publiait la photographie des élus. Pour compléter ce document de référence, une page du même format sera publiée au lendemain de l'élection du cinquième conseiller d'Etat. A noter qu'il y avait trois listes «vertes» à Olten; disparition des POCH qui avaient cependant des candidats sur des listes vertes. L'Action nationale et l'Alliance des indépendants ont «ramassé des vestes». A noter aussi l'élection de quatorze femmes dans 8 districts sur 10 (1981: 7).

* * *

Il est beaucoup question des «Raisons de vivre» de Jean Vincent (L'Aire) dans les médias. Profitons-en pour rappeler la brochure «Les droits du soldat» qu'il a signée et qui a paru aux éditions du «Travail», avec l'autorisation (24 octobre 1939) de la «Section Presse de la Division presse et radio de l'Etat-Major de l'armée».